

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2690)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Coronado et Mme Pompili

ARTICLE 14

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. - Le code pénal est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du 2° du I de l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;

« 2° À l'article 225-25, les mots : « , à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.

« II. - Au 5° de l'article 398-1 et au 4° du I de l'article 837 du code de procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 14 sur l'abrogation du délit de racolage passif, supprimé par le Sénat en séance.

Depuis 2009, environ 1 600 personnes sont gardées à vue pour ce motif par an. Seule une minorité de ces personnes sont poursuivies. Toutefois, 194 personnes ont été condamnées en 2011 et chaque année entre 20 et 50 personnes sont condamnées à des peines d'emprisonnement.

Ce délit participe à une pression policière contre la prostitution, sans améliorer la situation des prostituées ou permettre de lutter contre la traite. Elle aboutit à considérer les prostitué-e-s comme des délinquant-e-s et peut être une marque sur le casier judiciaire.